

Art. 17. — Le poste avancé est implanté dans des zones particulièrement étendues, des zones à forte concentration de population ou des zones à risques.

Art. 18. — Le poste avancé est dirigé par un chef de poste qui exerce ses missions sous l'autorité du chef d'unité de rattachement.

Art. 19. — Le poste de secours routier est implanté aux niveaux des autoroutes et des axes routiers importants.

Art. 20. — Le poste de secours routier est dirigé par un chef de poste qui exerce ses missions sous l'autorité du chef d'unité de secteur.

Art. 21. — La liste, les lieux d'implantation et les secteurs d'intervention des unités marines, des postes avancés et des postes de secours routiers sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 22. — Les unités d'intervention de la protection civile peuvent être appelées à intervenir hors leurs secteurs d'intervention dans le cadre de l'assistance inter-unités.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23. — La liste des postes supérieurs au titre des unités d'intervention de la protection civile, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente sont définies par un texte particulier.

Art. 24. — Les unités d'intervention de la protection civile sont dotées de moyens humains et matériels nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

Art. 25. — La répartition des personnels des unités d'intervention dans des formations opérationnelles hiérarchisées et structurées, ainsi que les moyens matériels mis à la disposition de ces unités, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 26. — Nonobstant les dispositions de l'article 27 ci-dessous, l'organisation actuelle des unités de la protection civile demeure en vigueur, jusqu'à l'intervention des textes d'application du présent décret.

Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 70-167 du 10 novembre 1970 portant classification et fixant l'encadrement et l'équipement des unités de la protection civile.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-309 du 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018 portant dissolution du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) et le transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à la caisse nationale du logement (C.N.L).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret présidentiel n° 17 -242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (C.N.L) ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L) ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT), créé par le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010, susvisé, est dissous.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations et moyens, quelle que soit leur nature, du centre cité à l'article 1er ci-dessus, sont transférés à la caisse nationale du logement (C.N.L).

Art. 3. — Le transfert des biens, droits, obligations et moyens prévus à l'article 2 du présent décret donne lieu à l'établissement :

1- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission, dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'habitat et le ministre des finances.

Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances.

2- d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur les moyens, et indiquant la valeur des éléments du patrimoine, objet du transfert.

Art. 4. — Le personnel du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) dissous, est transféré à la caisse nationale du logement (C.N.L.).

Les droits et les obligations du personnel transféré, demeurent régis par les dispositions légales, qui leur étaient applicables, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* pour une durée qui ne doit, en aucun cas, dépasser douze (12) mois.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010, portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT), sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 18-310 du 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018 complétant le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.) ;

Vu le décret exécutif n° 18-309 du 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018 portant dissolution du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) et le transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à la caisse nationale du logement (C.N.L.) ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.).

Art. 2. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, susvisé, un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 5 bis.* — La caisse est l'outil principal de l'Etat en matière d'études, de recherches et d'actions d'animation en vue d'accroître la qualité des prestations des entreprises activant dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et de réduire les coûts y afférents. A ce titre, elle est chargée :

— de rassembler et de tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— d'établir les statistiques générales dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et, notamment celles qui se rapportent à la main d'œuvre, à l'encadrement, aux matériaux ainsi qu'aux moyens matériels des entreprises et ce, en vue de proposer les mesures susceptibles de garantir une capacité de réalisation en rapport avec les volumes des programmes du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— de mener toutes études et enquêtes et de traiter toutes demandes d'informations économiques en rapport avec son objet ;

— de procéder, à la demande de l'autorité de tutelle, à l'étude des besoins des entreprises en matériaux, matériels et encadrement nécessaires au parachèvement des programmes retenus et d'en faire des propositions ;

— d'établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et de proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et des délais de réalisation ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier